

MARCHES DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C C A P)

Maître d'ouvrage : MOULINS HABITAT

**MOULINS HABITAT
Direction Générale
29, rue de la Fraternité
CS 51615
03016 MOULINS Cedex**

**Affaire – CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE 7 LOGEMENTS
03350 CERILLY**

**Procédure adaptée passé en application de l' (des) article 10 du Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005
(pouvoir adjudicateur non soumis au CMP)**

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants.....	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	5
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes.....	5
Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes.....	10
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté.....	12
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux.....	12
Article 7 - Implantation des ouvrages.....	12
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux.....	13
Article 9 - Contrôle et réception des travaux.....	15
Article 10 - Règlement des différends et des litiges.....	17
Article 11 - Dérogations aux documents généraux.....	17

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE 7 LOGEMENTS A CERILLY 03350

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à / au MOULINS HABITAT jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il est prévu une décomposition en tranches.

SANS OBJET

1-2-2-Lots

Les travaux sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

- Lot n° 01 - VRD
- Lot n° 02 - GROS OEUVRE
- Lot n° 03 - ENDUIT
- Lot n° 04 - CHARPENTE OSSATURE BOIS BARDAGE
- Lot n° 05 - COUVERTURE ETANCHEITE ZINGUERIE
- Lot n° 06 - MENUISERIE EXTERIEURE PVC ET INTERIEUR E BOIS
- Lot n° 07 - MENUISERIE ALUMINIUM SERRURERIE
- Lot n° 08 - PLATRERIE PEINTURE
- Lot n° 09 - FAUX PLAFOND
- Lot n° 10 - CARRELAGE FAIENCE
- Lot n° 11 - CHAUFFAGE CLIMATISATION VMC PLOMBERIE SANITAIRE
- Lot n° 12 - ELECTRICITE COURANT FORT COURAN T FAIBLE
- Lot n° 13 - CLOTURE
- Lot n° 14 - ESPACE VERT

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre

1-5-1-Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par Mlle Evelyne COINTE chargée d'opérations à Moulins-Habitat.

1-5-2-Maîtrise d'Œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : La SCPA PERRIN RECOULES - Mr Bruno RECOULES –
12 rue Bertin 03000 MOULINS.
Tel : 04 70 47 70 70
Fax : 04 70 47 70 77
Mail : archi.pr@wanadoo.fr

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base avec VISA sans EXE.
Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

1-6-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par :

APAVE SUDEUROPE
6 rue Marcel Buisson
Technopole de la Loue
03100 Montluçon.
Tel : 04 70 03 57 57
Mail : david.mayer@apave.com
Missions : (L - HAND - TH - PHh)

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

SCTARL DEBOST
112 bd des Etats Unis
03200 Vichy
Tel : 04 70 98 11 32
Mail : bertranddebost@wanadoo

Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1-9-Sous-traitance

Le titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 48 du CCAG).

1-10-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG TR.

1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet.

1-12-Clauses sociales

Sans objet

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG TR et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-1 du présent CCAP).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Sans objet.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement:

- au titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- au mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s) : Sans objet

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3-4-5-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant de la maîtrise d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il sera dérogé aux articles 13.1.1, 13.1.7 et 13.3.1 du CCAG TR, dans les conditions suivantes :

a) Décomptes et acomptes provisoires :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet de situation mensuelle faisant ressortir les quantités des prestations réalisées depuis le début du marché, arrêtées à la fin du mois précédent. Cette situation sera établie dans la forme du modèle annexé et fera ressortir les prestations mesurées exactement et celles seulement estimées. Cette situation sera accompagnée des fiches de calcul des quantités prises en compte (mètres), établis à partir des constats contradictoires. Cette situation fera ressortir les travaux à l'entreprise et, s'il y a lieu, les approvisionnements, avec référence aux prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y sera joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux pénalités, primes, etc. ...

Le système informatique procédant automatiquement aux calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières relatives, le cas échéant :

- au calcul du remboursement de l'avance éventuellement prévue;
- au calcul du taux d'actualisation ou de révision des prix;
- à la justification des intérêts moratoires;
- à l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

La situation, établie par le titulaire, est acceptée ou rectifiée par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments, par l'intermédiaire d'états annexes, au système informatique qui édite, en application des clauses du marché, le décompte de l'état d'acompte et le décompte du mois concerné.

b) Décompte final :

A la fin des travaux, le titulaire adresse après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, un projet de situation finale indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux pénalités, primes, etc. ...

Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais.

Le titulaire sera lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de situation finale, établi par le titulaire, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments pour traitement par le système informatique.

Le système informatique édite, alors, le décompte général.

Les différents éléments seront adressés à l'adresse suivante :

MOULINS HABITAT
CS 51615
29, rue de la Fraternité
03016 MOULINS Cedex

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG sont applicables.

3-5-Variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante:

Lot n° 1 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times TP01(n)/TP01(o)$

Lot n° 2 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$

Lot n° 3 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$

Lot n° 4 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 5 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 6 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 7 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 8 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 9 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 10 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 11 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 12 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 13 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$
Lot n° 14 : $C(n) = 0,175 + 0,825 \times BT01(n)/BT01(o)$

dans laquelle :

- au dénominateur figurent les valeurs des index correspondant au mois zéro ;
- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes index afférentes au mois n de lancement des prestations moins 3 mois.

Les index utilisés sont les suivants :

Lot n° 1 = TP01 : TRAVAUX PUBLICS
Lot n° 2 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 3 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 4 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 5 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 6 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 7 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 8 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 9 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 10 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 11 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 12 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 13 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT
Lot n° 14 = BT01 : TOUT CORPS D'ETAT

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'exécution des prestations.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TR.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur. Ce dernier règlera la facture sous condition de l'obtention de l'accord des entrepreneurs principaux conformément aux actes spéciaux établis.

3-7-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 60 jours ou 45 jours fin de mois (sous réserve de l'évolution réglementaire).

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points (sous réserve de l'évolution réglementaire).

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais ci-dessous, à compter de l'ordre de service de démarrage :

Lot n° 1 : 14 mois
Lot n° 2 : 14 mois
Lot n° 3 : 14 mois
Lot n° 4 : 14 mois
Lot n° 5 : 14 mois
Lot n° 6 : 14 mois
Lot n° 7 : 14 mois
Lot n° 8 : 14 mois
Lot n° 9 : 14 mois
Lot n° 10 : 14 mois
Lot n° 11 : 14 mois
Lot n° 12 : 14 mois
Lot n° 13 : 14 mois
Lot n° 14 : 14 mois

4-1-2-Marchés à bons de commande

Sans objet.

4-1-3-Marchés à phases

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG TR, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG TR, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au delà de 10 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : VICHY CHARMEIL).

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	40 millimètres sur 24H
Refroidissement	néant
Neige	10 cm pendant 24H
Vitesse du vent	80 km/h en vitesse instantanée
Gel	-5° pendant 24H

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG TR, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = montant des prestations hors taxe, base de calcul des pénalités ;

R = nombre de jours de retard.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 80 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 250 €
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 250 €
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc. ...) : 250 €
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 250 €
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 250 €
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 250 €
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 250 €
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 250 €
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 250 €

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TR, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les plans de réseaux de courants forts;
- les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...);
- les plans des installations sanitaires;
- les plans des installations de chauffage et de ventilation;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés);
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;
- les fiches COPREC N° 1 et 2;

Le défaut de remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG TR, entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Il n'est pas prévu de pénalité pour non respect des délais fixés à l'article 8.4.5 c) du présent CCAP.

4-8-Pénalités diverses

4-8-1-Non respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG TR, une pénalité fixée à 250 € par jour d'infraction.

4-8-2-Autres pénalités

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt sans mise en demeure et par dérogation à l'article 49-1 du CCAG travaux, une pénalité égale au produit de 2 fois le SMIC horaire brut par le nombre de jours de tri et recyclage non réalisés.

4-9-Exécution complémentaire

Sans objet.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Sûreté

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 %.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie.

5-2-Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

L'entreprise responsable du **GROS ŒUVRE** devra faire planter à ses frais par un géomètre agréé par le maître d'ouvrage, dès réception de l'ordre de service, les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par le maître d'œuvre dans les conditions fixées par l'article 27 du CCAG TR.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise de bâtiments et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître de l'ouvrage.

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TR, sa durée est de 30 jours.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot GROS OEUVRE, à la charge de l'entreprise défaillante,

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG TR et à l'article 8.2 ci-après.

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

(L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

-établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Cotraitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les études d'exécution et les plans de fabrication sont à la charge des entreprises

8-3-Mesures d'ordre social

8-3-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-3-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG TR.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3.3.

8-4-2-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-3-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TR, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

8-4-4-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG TR sont applicables.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG TR, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TR et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG TR, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restent responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques (s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché) :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG TR : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

9-5-Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TR, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TR, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9-6-Garanties particulières

9-6-1-Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9-6-2-Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-6-3-Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-6-4-Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet.

9-6-5-Garantie particulière des espaces verts

2 ans.

9-6-6-Autres garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9-8-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à et à et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG TR.

9-9-Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à Jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 13 du CCAG par l'article 3-4-6 du CCAP
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 8-1-1 du CCAP
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 8-4-3 du CCAP
Dérogation à l'article 48-1 du CCAG par l'article 4-8-1 du CCAP

Fait à Moulins le 12-04-2013.